



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Décembre 2013

Éditorial

Suite à la concertation menée auprès de l'ensemble des parties prenantes depuis mi-2012 et au rapport d'évaluation de la Cour des Comptes publié le 16 octobre 2013, Philippe MARTIN, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, a décidé la mise en œuvre d'une troisième période d'obligations d'économies d'énergie du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017. Cette troisième période aura un objectif d'économies d'énergie de 220 TWhcumac par an, réparti équitablement entre les vendeurs d'énergie sur la base du prix TTC des énergies (à hauteur de 75 %) et des volumes de ventes en kWh (à hauteur de 25 %).

Les modalités techniques de mise en œuvre seront basées sur les **grands principes décrits dans le [livre blanc](#)** et précisées dans le cadre d'une concertation menée par la DGEC : l'objectif est que l'ensemble des textes réglementaires soient publiés d'ici l'été 2014. Toutes les parties prenantes sont invitées à prendre connaissance de ce document qui servira de base à l'élaboration des textes réglementaires.

La troisième période des certificats d'économies d'énergie permettra de :

- simplifier le dispositif, en instituant notamment la standardisation des documents et un processus déclaratif de demande des certificats d'économies d'énergie, couplé à un contrôle a posteriori ;
- accroître la transparence du dispositif, en particulier grâce à la création d'un comité de pilotage chargé d'assurer un dialogue permanent avec les parties prenantes ;
- favoriser les actions complémentaires nécessaires à la montée en puissance des actions de rénovation énergétique, en nombre et en qualité. Des programmes spécifiques seront dédiés au financement de passeports de la rénovation énergétique et à l'alimentation du fonds de garantie annoncés par le président de la République lors de la Conférence environnementale 2013. L'éco-conditionnalité sera instaurée comme pour les autres dispositifs publics de soutien à la rénovation énergétique. Elle sera facilitée par la poursuite du financement des programmes de formation destinés aux professionnels du bâtiment.

Les certificats d'économies d'énergie contribueront ainsi significativement à l'objectif, fixé par l'article 7 de la directive européenne du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, comme précisé dans la [notification à la Commission européenne transmise le 5 décembre 2013](#).

Concernant la prolongation de la deuxième période, le projet de décret est passé devant le [Conseil d'État](#) le 19 novembre 2013 et sera signé dans les jours qui viennent. L'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie va également être modifié afin de définir le coefficient forfaitaire des ventes de fioul aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, pour l'année 2013, (ventes qui constituent l'assiette des obligations d'économies d'énergie des vendeurs de fioul domestique pour l'année 2014). Il a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 26 novembre 2013.

[L'arrêté du 24 octobre 2013](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ("12ème arrêté") a été publié au Journal officiel le 21 novembre 2013. Ce nouvel arrêté crée 35 fiches et en révisé 44.

La fin de l'année verra également la publication de l'arrêté fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2014.

Ces textes seront publiés au Journal officiel au cours du mois de décembre, pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

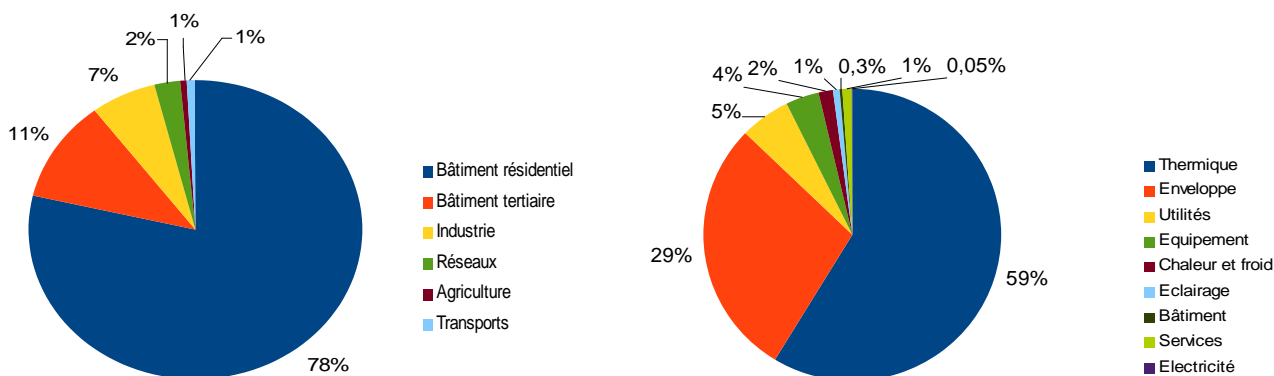
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie (RNCEE) et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 30 novembre 2013. Un total de 8 836 décisions ont été délivrées à 1 242 bénéficiaires, pour un volume de 462,1 TWh dont :

- 6 493 décisions à 421 obligés pour un volume de 428 TWh ;
- 2 343 décisions à 821 non obligés pour un volume de 34,1 TWh, dont 10,2 TWh pour le compte des collectivités territoriales (954 décisions) et 15,4 TWh pour le compte des bailleurs sociaux (843 décisions).

Le volume total de 462,1 TWh se divise de la façon suivante : 441,9 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 13,9 TWh cumac via des opérations spécifiques et 6,3 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

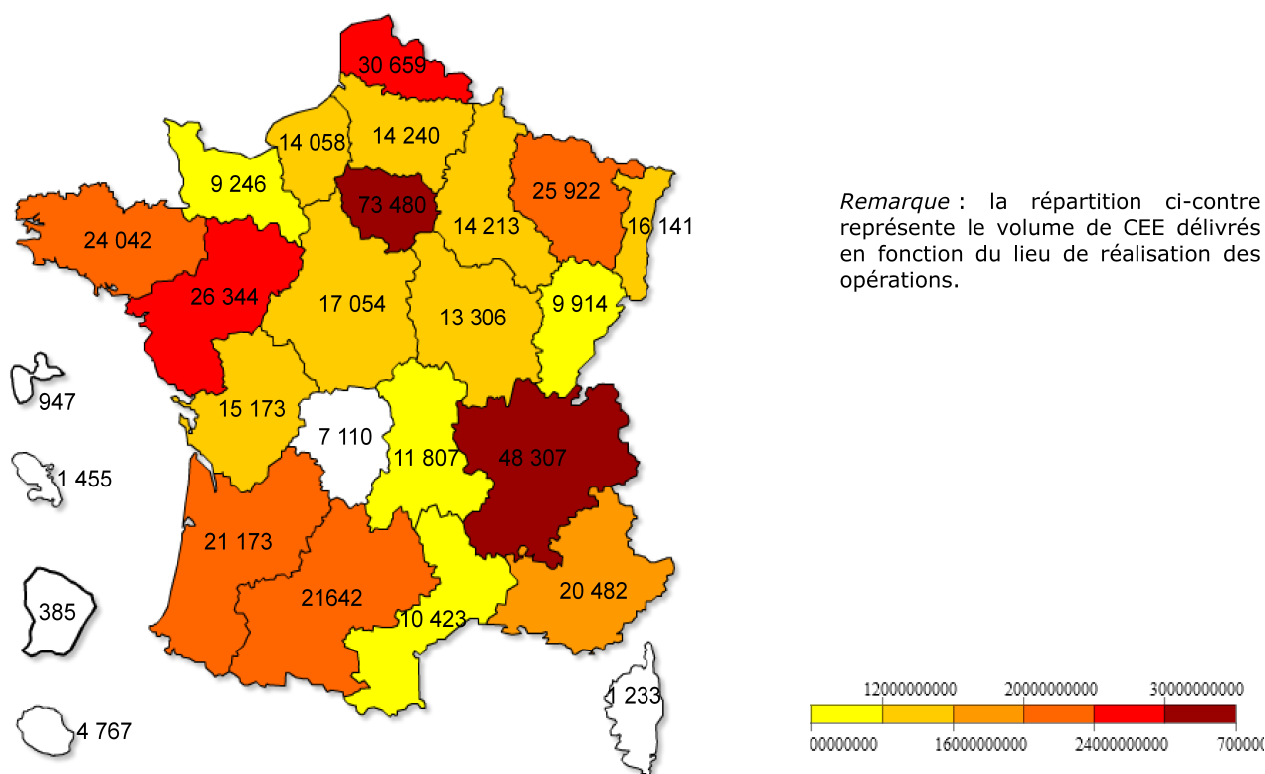
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 441,9 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	16,50%
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,17%
BAR-EN-02	Isolation des murs	6,75%
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,69%
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,93%
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	5,19%
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	3,92%
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,92%
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,64%
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	3,52%

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par Région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques¹, est le suivant :



Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et fin novembre 2013 est de 156,7 TWh cumac, pour un total de 2 495 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois d'octobre était de 0,326 c€ HT.

Question-réponse

Une nouvelle question-réponse (QR) intitulée : "Quelles sont les règles de la commande publique à respecter par les collectivités territoriales qui souhaitent recourir au dispositif des certificats d'économies d'énergie ?" a été publiée sur le [site Internet de la DGEC](#). Cette QR a été élaborée par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances et par la DGEC. Elle annule et remplace la QR suivante : "Le paiement en certificats d'économies d'énergie (CEE) peut-il être retenu comme un élément de sélection des offres dans le cadre d'un appel d'offres d'une collectivité territoriale ?".

Enfin, la [question-réponse](#) : « Quelles conditions doivent respecter les certificats de niveau 1 ou les certificats ISO 50 001 pour permettre la bonification en certificats d'économies d'énergie, prévue par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie sur le système de management de l'énergie ? » a été révisée, afin d'y apporter un certain nombre de précisions.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.

1 Hors Guadeloupe, Guyane et Martinique où les statistiques présentées ne concernent que les opérations standardisées.